

OPmobility émet avec succès des obligations pour 300 millions d'euros à 5,5 ans

OPmobility annonce avoir réalisé avec succès une émission obligataire d'un montant de 300 millions d'euros, dont le produit sera utilisé pour les besoins généraux de financement du Groupe.

Les nouvelles obligations sont à échéance février 2031 et offrent un rendement de 4,30 % à l'émission.

Elles bénéficient de la même note de crédit à long terme que le Groupe attribuée par S&P Global Ratings, soit BB+. Elles sont admises à la négociation sur Euronext Paris.

Olivier Dabi, Directeur financier d'OPmobility, a déclaré : *« Le succès de cette émission obligataire témoigne de la confiance des investisseurs dans la signature d'OPmobility. Elle permet au Groupe de renforcer son bilan en allongeant la maturité de sa dette et de poursuivre le déploiement de sa stratégie éprouvée de diversification technologique, géographique et clients pour toutes les formes de mobilité. »*

BNP Paribas, Crédit Agricole CIB, CIC Market Solutions et Natixis ont agi en qualité de *Bookrunners* de l'émission. BNP PARIBAS et Natixis sont intervenues comme *Global Coordinators*.

Les modalités des obligations seront décrites dans un prospectus qui sera disponible sur le site internet d'OPmobility (www.opmobility.com).

Ne pas publier, distribuer ni diffuser, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ni au Japon et dans toute autre juridiction dans laquelle il est illégal de diffuser, publier ou distribuer ce communiqué de presse.



À propos d'OPmobility

OPmobility est un leader mondial de la mobilité durable, partenaire technologique de tous les acteurs de la mobilité à travers le monde. Porté par l'innovation depuis sa création en 1946, le Groupe est aujourd'hui fort de quatre business groups complémentaires qui lui permettent de proposer à ses clients une large gamme de solutions : des systèmes extérieurs et d'éclairage, des modules complexes, des systèmes de stockage d'énergie ainsi que des solutions d'électrification batterie et hydrogène. OPmobility propose également à ses clients une activité dédiée au développement des logiciels, OP'nSoft.

Avec un chiffre d'affaires économique de 11,6 milliards d'euros en 2024 et un réseau mondial de 150 usines et 40 centres de R&D, OPmobility s'appuie sur ses 38 900 collaborateurs pour relever les défis d'une mobilité plus durable.

OPmobility est coté sur Euronext Paris, compartiment A. Il est éligible au Service de règlement différé (SRD) et fait partie des indices SBF 120 et CAC Mid 60 (code ISIN : FR0000124570). www.opmobility.com



PRESSE

Ambroise Ecorcheville
media@opmobility.com

RELATIONS INVESTISSEURS

Stéphanie Laval
investor.relations@opmobility.com

Avertissement

Ce communiqué de presse ne constitue ni ne participe à une offre ou une sollicitation pour acquérir, souscrire ou vendre des titres et l'émission des obligations ne constitue pas une offre au public (autres qu'à des investisseurs qualifiés) dans toute juridiction, y compris en France.

Informations importantes

Ce communiqué de presse ne saurait être publié, distribué ou diffusé, directement ou indirectement, aux Etats Unis d'Amérique, au Canada, en Australie, au Japon ou dans toute juridiction où l'offre des obligations n'est pas légale. La distribution de ce communiqué de presse est susceptible de faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions et toute personne qui viendrait à détenir tout document ou information relatif à cette opération devra s'informer de la teneur de telles restrictions et s'y conformer. Tout manquement à ces restrictions pourra constituer une violation des lois sur les titres financiers de ces juridictions.

Aucune communication ou information relative à l'offre des obligations ne pourra être transmise au public dans un pays où il est nécessaire pour ce faire d'être enregistré ou où une autorisation est requise. Aucune action n'a été entreprise ou ne sera entreprise dans tout pays où un tel enregistrement ou une telle autorisation est requis. L'émission ou la souscription des obligations peut être soumise à des restrictions d'ordre légal ou réglementaire dans certaines juridictions ; Opmobility n'encourra aucune responsabilité concernant un manquement par toute personne à ces restrictions.

Les obligations ne seront offertes que par voie de placement en France et/ou en dehors de France (les Etats Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie, et le Japon étant exclus) à des investisseurs qualifiés uniquement, tels que définis par l'Article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel qu'amendé (le "**Règlement Prospectus**"). Il n'y aura pas d'offre au public dans un pays quelconque (y compris en France) concernant les obligations, autrement qu'à des investisseurs qualifiés. Ce communiqué de presse ne constitue pas une recommandation concernant la souscription des obligations. La valeur des obligations peut aussi bien diminuer qu'augmenter. Tout investisseur potentiel doit consulter des conseils professionnels pour déterminer le caractère adéquat pour lui d'un investissement dans les obligations.

Interdiction de vente à des investisseurs de détail de l'Espace Economique Européen

Aucune action n'a été entreprise ou ne sera entreprise pour offrir, vendre ou mettre à disposition par n'importe quelle autre manière les obligations à tout investisseur de détail de l'Espace Economique Européen ("**EEA**").

Pour les besoins de cette stipulation, l'expression "investisseur de détail" désigne une personne qui est une (ou plusieurs) des personnes suivantes :

- (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'Article 4(1) de la Directive (UE) No 2014/65 (telle qu'amendée, "**MiFID II**") ; ou
- (ii) un consommateur au sens de la Directive (UE) No 2016/97 (telle qu'amendée, la "**Directive sur la Distribution d'Assurances**"), où le consommateur ne serait pas qualifié de client professionnel au titre du point (10) de l'Article 4(1) de MiFID II.

En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) No 1286/2014 (tel qu'amendé, le "**Règlement PRIIPs Européen**") pour l'offre et la vente des obligations ou pour les mettre, par tout autre moyen, à disposition des investisseurs de détail au sein de l'EEA n'a été préparé. Dès lors, l'offre ou la vente des obligations ou leur mise à

disposition par n'importe quel autre moyen à un investisseur de détail au sein de l'EEA est susceptible d'être illégal au titre du Règlement PRIIPs Européen.

Interdiction des ventes à des investisseurs de détail britanniques

Les obligations qui font l'objet de l'offre mentionnée dans ce communiqué de presse n'ont pas été et ne seront pas offertes, vendues ou mises à disposition par tout autre moyen à tout investisseur de détail au Royaume Uni.

Pour les besoins de cette stipulation, l'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui est une (ou plusieurs) des personnes suivantes :

- (i) un client de détail tel que défini au point (8) de l'Article 2 du Règlement (UE) No 2017/565 tel qu'il est incorporé dans la loi nationale du Royaume-Uni au titre de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 ("**EUWA**") ; ou
- (ii) un consommateur au sens des dispositions du Financial Services and Market Act 2000, tel qu'amendé ("**FSMA**") et de toutes règles ou réglementations mises en place au titre du FSMA pour mettre en œuvre la Directive sur la Distribution d'Assurances, lorsque ce consommateur ne serait pas qualifié de client professionnel au sens du point (8) de l'Article 2(1) du Règlement (UE) No 600/2014 tel qu'il est incorporé dans la loi nationale du Royaume-Uni au titre de l'EUWA.

En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement PRIIPs Européen tel qu'il est incorporé dans la loi nationale du Royaume-Uni au titre de l'EUWA (le "**Règlement PRIIPs Britannique**") pour l'offre et la vente des obligations ou pour les mettre, par tout autre moyen, à disposition des investisseurs de détail au sein du Royaume-Uni n'a été préparé. Dès lors, l'offre ou la vente des obligations ou leur mise à disposition par n'importe quel autre moyen à un investisseur de détail au sein du Royaume-Uni est susceptible d'être illégale au titre du Règlement PRIIPs Britannique.

Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, ce communiqué s'adresse uniquement à (i) des personnes ayant une expérience professionnelle relative aux investissements relevant de l'article 19 (5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, tel qu'amendé (l'"**Ordonnance**"), (ii) des personnes relevant de l'article 49(2) (a) à (d) (High net worth companies, unincorporated associations etc.) de l'Ordonnance, (iii) des personnes en dehors du Royaume-Uni ou (iv) des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA) relative à l'émission ou la vente de titres financiers pourrait être légalement faite ou faite faire (ces personnes étant désignées ensemble les "**Personnes Concernées**"). Les obligations ne peuvent être offertes qu'aux Personnes Concernées, et toute invitation, offre ou contrat en vue de souscrire, acheter ou acquérir ces obligations de quelque façon que ce soit ne sera établi qu'avec des Personnes Concernées.

États-Unis

Les obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du U.S. Securities Act of 1933, tel qu'amendé (le "**Securities Act**"), ou auprès de toute autorité de régulation des titres financiers de tout Etat ou de toute autre juridiction des Etats Unis d'Amérique, et ne pourront pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats Unis ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, U.S. persons, sauf dans le cadre de certaines transactions exemptées des obligations d'enregistrement prévues par le Securities Act. Les obligations sont offertes et vendues seulement en dehors des Etats Unis à des personnes autres que des U.S.



*persons conformément aux dispositions de la Regulation S du Securities Act (la "**Regulation S**"). Les termes avec une majuscule figurant dans ce paragraphe qui n'y sont pas définis ont la signification qui leur est donnée dans la Regulation S.*